

Mesdames, Messieurs,

Le [décret n° 2019-390 du 30 avril 2019](#) paru au journal officiel le 02 mai 2019 a modifié la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Il permet désormais aux experts médecins et psychologues, **qui sont salariés dans le cadre de leur activité principale**, de bénéficier sur le plan social du régime de collaborateur occasionnel du service public (COSP). En conséquence, si les conditions sont remplies, **le ministère de la justice s'acquittera intégralement des cotisations sociales** dues dans le cadre de leur activité accessoire d'expertise lorsqu'ils sont rémunérés par l'Etat sur frais de justice.

Ainsi, seront affiliés au régime général de la sécurité sociale, **les médecins et psychologues salariés** cumulant les trois conditions suivantes :

1. - Réalisation d'expertises médicales, psychiatriques ou psychologiques ou des examens médicaux;
2. - Rémunérés en application de l'article R91 du CPP (R92 et R93 CPP) ;
3. - **Qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés** (statut d'indépendants ayant une activité libérale)

Cette évolution règlementaire conduit la direction des services judiciaires à mener une campagne de recensement et de fiabilisation de l'annuaire des prestataires visés par ce texte et à recueillir les éléments indispensables au paiement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits individuels auprès du régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC.

Afin de déterminer si vous bénéficiez du statut de collaborateur occasionnel du service public pour l'année 2023, vous êtes aujourd'hui destinataire de ce questionnaire.

À ce titre, quel que soit votre statut salarié ou libéral, nous vous remercions de bien vouloir répondre au questionnaire avant le lundi 4 mars 2024.

Les réponses à ce questionnaire ne vous prendront que 3 minutes.

[Cliquez ici pour accéder au questionnaire](#)

Ces informations sont indispensables à la constitution de vos droits à la retraite complémentaire de l'IRCANTEC . À défaut, les contributions (CSG et CRDS) et les cotisations sociales ne pourront être versées aux organismes sociaux (URSSAF ILE DE FRANCE et IRCANTEC).

Pour mémoire :

- sur le plan social : Le ministère de la Justice **prend en charge la totalité des cotisations sociales (part salariale et patronale)** pour les revenus issus de l'activité de collaborateur occasionnel du service public. **Aucun prélèvement n'est effectué sur le montant des mémoires déposés sur CHORUS PRO qui est une rémunération nette pour le médecin ou psychologue salarié.**

Pour toute question relative à la retraite complémentaire ou demande d'informations sur sa situation sociale, le collaborateur occasionnel du service public doit se rapprocher de l'IRCANTEC ou bien consulter le site suivant :

<https://www.ircantec.retraites.fr/>

- sur le plan fiscal : le COSP réalise pour le ministère de la Justice une prestation de service et est assujetti à la TVA sauf application des règles de la franchise en base.

*En vertu de l'article 92 du code général des Impôts, les rémunérations issues de l'activité de collaborateur occasionnel du ministère de la justice dont les mémoires (factures) sont déposés et payés via chorus pro sont à déclarer à l'impôt sur le revenu **dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).**

Pour toute question ou demande d'information sur sa situation fiscale, le COSP peut consulter le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>

Très cordialement,

Paule NICOLAI

Cheffe de la mission Collaborateurs occasionnels du service public (COSP)

Sous-Direction des Finances, de l'immobilier et de la Performance

Bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (FIP4)

Ministère de la Justice

Site ODG : 35, rue de la Gare, 75019 Paris

Adresse postale : 13, place Vendôme, 75001 Paris

paule.nicolai@justice.gouv.fr